



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Province de Québec
MRC Beauce-Centre
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Avis public

À tous les propriétaires et locataires d'immeubles de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

Conformément aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, avis public est donné par la soussignée greffière de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce qu'à la séance ordinaire du conseil qui sera tenue le **17 août 2026, à dix-neuf heures trente (19h30)** heure locale, des demandes de dérogations mineures concernant des dispositions du règlement de zonage ou de lotissement seront soumises au conseil pour approbation.

À l'occasion de cette séance, les personnes et organismes intéressés pourront se faire entendre relativement à cette demande en se présentant au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0. Également, toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande en transmettant ses observations par écrit au 843, avenue du Palais, Saint-Joseph-de-Beauce, G0S 2V0 ou encore par courriel à greffe@vsjb.ca **au plus tard le 17 août 2026**. Le conseil prendra connaissance desdites observations avant de statuer sur les demandes de dérogations mineures.

Les dérogations mineures suivantes sont demandées :

Désignation de l'immeuble	Nature et effet des dérogations demandées	Articles réglementaires visés
918, avenue Jacques	Rendre réputés conformes, pour un bâtiment principal, un perron, un escalier extérieur, une aire de stationnement et une allée d'accès, les éléments suivants : 1. Une marge de recul avant minimale de 1,0 m, au lieu de 4,5 m, pour un bâtiment principal; 2. Une marge de recul latérale gauche minimale de 1,0 m, au lieu de 2,0 m, pour un bâtiment principal; 3. Un empiètement du revêtement extérieur dans la marge de recul avant à 0 m, au lieu de 0,6 m;	Règlement de zonage n° 627-14 : 1. Article 115 2. Article 115 3. Article 114

	4. L'empiètement d'un perron dans la marge de recul avant à une profondeur de 3,7 m, au lieu de 2,0 m; 5. L'implantation d'un perron à une distance de 0,8 m de la ligne de lot avant, au lieu de 1,0 m; 6. L'empiètement d'un escalier extérieur dans la marge de recul avant à une profondeur de 4,4 m, au lieu de 2,0 m; 7. L'implantation d'un escalier extérieur à une distance de 0,1 m de la ligne de lot avant, au lieu de 1,0 m; 8. L'implantation d'une allée d'accès à la voie publique à 0 m d'une ligne latérale de lot, au lieu de 0,6 m; 9. L'implantation d'une aire de stationnement à 0 m d'une ligne latérale de lot, au lieu de 0,6 m.	4. Article 168 5. Article 168 6. Article 168 7. Article 168 8. Article 196 9. Article 202
1553, route 173 Sud	Rendre réputé conforme une largeur d'un lot intérieur les mesures suivantes : 1. Une largeur de 11,44 m au lieu de 50 m pour le lot projeté ayant une superficie de 3022,1 m² situé sur une partie du lot 3 876 141 du cadastre du Québec; 2. Une largeur de 11,43 m au lieu de 50 m pour le lot projeté ayant une superficie de 3888,4 m² situé sur une partie du lot 3 876 141 du cadastre du Québec.	Règlement de lotissement n° 617-14 : 1. Article 25 tableau 1 2. Article 25 tableau 2

Donné à Saint-Joseph-de-Beauce
Ce 16 juillet 2026

Nancy Giguère
Greffière